



STATUTS

(Modification du 01/07/2013, adoptée le 14/12/2013)



TITRE I : OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Objet

L'association dite *Les Volants La Richois*, fondée le 15 juillet 2010 entre les adhérents aux présents statuts a pour objet:

- la pratique sportive du Badminton, ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport.
- de former et de perfectionner des animateurs dans le cadre des instances fédérales afin de garantir la qualité de la pratique du badminton au sein du club.
- d'être en relation avec les enseignants des différents secteurs pour une information ou un perfectionnement technique et pédagogique.

Le sigle en est LVLRL.

Article 2 - Siège

Elle a son siège à l'adresse suivante : Complexe sportif Jean Marie Bialy – rue du petit plessis 37520 La Riche.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 - Durée et déclaration

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire le 15 juillet 2010 et a été enregistrée sous le N° W372010385

Article 4 – But

Elle a pour but la pratique loisirs et compétition du badminton.

Article 5 – Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication de documents d'information et de liaison,
- l'organisation de séances d'entraînement, de rencontres, et toutes propres à assurer et à améliorer la formation physique, technique, morale et intellectuelle des adhérents initiatives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la Fédération Française de Badminton.

- les manifestations de propagande, les réunions d'information.

- tous moyens appropriés et licites permettant d'atteindre les différents objets de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination en son sein et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre de l'association, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur. Le taux des cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale. Ce droit d'entrée peut être inexistant.

Article 7 – Les membres actifs

Les membres actifs sont ceux qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle ainsi que de leur droit d'entrée et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 8 – Les membres honoraires

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Il est donné pour une durée illimitée.

Article 9 – Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd :

- par la démission (par lettre adressée au Président de l'association);
- par le décès;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications ;
- Par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Badminton.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion.

Article 10 – Rétribution des membres

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 11 – Les devoirs de l'Association

L'association s'engage :

- à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Badminton et de ses organes déconcentrés,
- à exiger que ses membres soient détenteur de la licence fédérale de l'année en cours,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles de déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
- à verser à la Fédération Française de Badminton suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres,
 - Le produit des manifestations,
 - Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
 - Les ressources créées à titre exceptionnel,
 - Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
 - Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE IV : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 14 – Election du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de cinq membres au moins, élus au scrutin secret pour une durée de un an par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre pratiquant, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois, et à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent se faire représenter par leur tuteur légal.

Est éligible au Comité Directeur toute personne remplissant les conditions pour être électeur. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale. Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur se renouvelle dans sa totalité tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Afin de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, l'association veille à ce que la composition du Comité Directeur reflète la composition de l'Assemblée Générale.

Article 15 – Les réunions

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice concerné.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis lors des réunions pour autorisation du Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Article 16 – Le Bureau

Le Comité Directeur élit, après sa propre élection et au scrutin secret, son Bureau comprenant :

- un Président;
- un vice-Président;(facultatif)
- un Secrétaire;
- un Secrétaire-adjoint;(facultatif)
- un Trésorier;
- un Trésorier-adjoint;(facultatif)

Les membres du Bureau devront être choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint leur majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 – Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les actes de vente et d'achat de tous titres, valeurs ou les opérations de caisse. Il préside les réunions du Comité Directeur, du Bureau et les Assemblées Générales. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et conserve les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée, etc..., rédige les bilans et comptes rendus financiers. Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Président.

Article 18 – Rôle des autres membres

Les attributions des autres membres du Comité sont définies par le règlement intérieur, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE V : LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 : Les Assemblées Générales se composent des membres actifs de l'Association. Elles se réunissent aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation adressés par le Comité Directeur.

Article 20 : Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par courrier ou mail adressés aux membres. La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

Article 21 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par le membre de l'Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 22 : Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix et peut être porteur de deux voix supplémentaires (2 procurations). Les mineurs de moins de 16 ans peuvent se faire représenter par leur tuteur légal pour l'élection des membres du Comité Directeur et du Président. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 23 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

- Elle délibère sur les rapports moral et financier de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos **dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice**, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

- Elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

- Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur et nomme le ou les représentants auprès des assemblées générales du Comité Départemental, de la Ligue ou de la Fédération.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, elle sera à nouveau convoquée dans le délai d'un mois **maximum**, avec le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 24 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et se compose des membres actifs de l'Association. Ces modifications doivent être soumises aux membres (ou au Comité Directeur) un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale. Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'Association, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée dans le délai d'un mois, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de cette Assemblée Générale ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 25 : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Article 26 : En cas de dissolution pour quelque cause et par quelque mode que ce soit, la liquidation des biens de l'association est effectuée par le Comité Directeur.

Article 27 : Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale, soit aux organes déconcentrés de la Fédération Française de Badminton, soit à une ou plusieurs associations sportives poursuivant les mêmes buts, soit à des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 28 – Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 29 : Le Président doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Badminton, dans un délai de trois mois la déclaration concernant :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 30 : Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue

le , à

Sous la présidence de :

Pour le Comité Directeur de l'Association :

Nom : **Nom** :

Prénom : **Prénom** :

Profession : **Profession** :

Adresse : **Adresse** :
.....

Fonction : **Fonction** :

Signature

Signature